



Le port du masque est toujours obligatoire dans les :

- ➔ Transports en commun, incluant les services de covoiturage, les taxis, les autobus et les navettes
- ➔ Établissements de soins de longue durée ou exploités par AHS, Covenant ou leurs fournisseurs de services contractuels.

Les municipalités et les entreprises peuvent établir des exigences particulières en matière de port du masque. Par exemple, elles peuvent exiger que leurs employés et/ou clients portent un masque à l'intérieur de leurs établissements.

Bien que le port du masque ne soit plus obligatoire, il est important de respecter les personnes qui choisissent de continuer à le faire.

Pour en savoir plus : [alberta.ca/covid-19-public-health-actions.aspx](https://alberta.ca/covid-19-public-health-actions.aspx)